

investigations exercées par la Police aux Questions juives, aucune trace ne subsiste " [210].

3 - Autres exactions

Les internés des camps de Loiret furent les victimes d'exactions diverses perpétrées par des acteurs multiples. En novembre 1943, alors que le camp de Pithiviers n'abrite plus de Juifs depuis maintenant une année, la perception de Pithiviers rédige un rapport sur les fouilles et les sévices subis par les internés juifs [211]. Il est accablant. Les irrégularités et les vols sont présents à toutes les étapes de la vie des détenus, opérés par toutes les autorités qui assurent la garde du camp ou le transfert des internés. C'est l'enregistrement des bijoux et des valeurs effectué de façon évasive : *"Il était facile de substituer un titre ou un billet de banque sans qu'il n'en reste trace. A différents dépôts mentionnant une montre or ou présumé il était facile d'échanger une montre de valeur contre une montre en plaqué. J'ai également relevé "montre présumée argent " alors qu'elle était en or blanc avec six diamants incrustés"*. Pour éviter ces fraudes, le percepteur, en accord avec le gestionnaire du camp, procède à des relevés détaillés et précis. Sont ainsi notés la marque des montres et leur numéro, le poids des bracelets. Mais il n'obtient aucun relevé signé des internés ou des chefs de baraque, reconnaissant l'authenticité des objets saisis [212].

Quant au numéraire, les lacunes sont nombreuses. Des sommes parfois importantes, atteignant 40 000 francs, figurent avec comme seule indication le nom patronymique. La fouille des internés arrivés après la rafle du Vel' d'Hiv' et qui quittent le camp les premiers jours d'août a produit 579 697 francs, comptabilisés le 30 juillet 1942. Là encore, le percepteur pointe les infractions au règlement : le produit des fouilles dont le relevé est incertain n'est pas porté au fichier, aucun récépissé n'a été délivré, l'interné n'a pas reconnu son dépôt. *"Il résulte des questions posées au personnel que les billets de banque pouvaient facilement aller dans la poche des douaniers chargés de la fouille. D'ailleurs, plusieurs de ceux-ci ont été punis de peines de prison à la suite de malhonnêteté vis-à-vis des internés. La majorité d'entre eux ont échappé aux sanctions lorsqu'ils vendaient un jeu de cartes 1 000 francs, se faisaient remettre 25 000 francs pour faciliter une évasion qui ne se réalisait jamais, lorsqu'un interné remettait de l'argent pour être expédié à sa famille et que le douanier le conservait pour lui ou en adressait seulement une partie, lorsqu'il était demandé 50 frs pour poster une lettre. "*

Après le départ des internés, les gardiens des camps fouillent minutieusement les baraques vides, s'emparant de tout ce qu'ils trouvent [213]. Les Allemands qui escortent les colonnes de déportés procèdent à une dernière fouille alors qu'ils sont en ordre de départ vers la gare. Si les premiers ne peuvent échapper à cette fouille, les derniers préfèrent prétexter parfois une indisposition pour *"faire disparaître dans les WC des liasses de billets. Des sommes importantes ont été déchirées et éparpillées dans le camp "* [214].

Aux vols des gardiens s'ajoute parfois ceux des voisins. On rencontre dans les archives de la restitution des lettres de personnes qui demandent honnêtement que faire des biens que leur ont confiés des Juifs avant leur arrestation. Mais les récits du retour chez eux des rares survivants de la déportation ou de ceux qui s'étaient cachés racontent souvent la même histoire : la vaisselle de la maison utilisée par la concierge, la voisine vêtue du manteau de la mère morte à Auschwitz, des meubles désormais chez le voisin. L'extrême pénurie des temps de l'Occupation rend précieuses les petites choses du quotidien et affaiblissent les barrières morales. Pourquoi ne pas utiliser ce dont on a tellement besoin alors que les personnes à qui appartiennent ces choses ne sont plus là et ne reviendront peut-être pas ? Tous ces petits faits, incalculables, ajoutent encore à la détresse des lendemains de guerre.

CHAPITRE IV : LA RESTITUTION

Restituer fut un principe affirmé haut et clair par la France Libre et le gouvernement provisoire. Ce principe se heurta à la complexité de la réalité issue de la spoliation elle-même et aux bouleversements démographiques, économiques et financiers engendrés par la guerre. La restitution - même si le bilan global atteste son amplitude - fut donc contrastée, selon le type de biens, selon le lieu où ces biens se trouvaient au moment de la Libération, selon le destin de leur propriétaire. Elle ne se fit pas "d'un coup", comme l'avaient rêvé les spoliés, mais s'étala dans le temps - une dizaine d'années pour certains spoliés - et prit des voies diverses, juridiques notamment. Il fallut à certains de la ténacité pour récupérer la totalité de leurs biens. D'autres - une minorité - préférèrent abandonner en cours de route. La spoliation avait été réalisée en un laps de temps très bref - quatre ans au maximum, deux ans dans la majorité des cas. Le chemin du recouvrement des biens fut plus long et compliqué.

L'enquête historique sur la restitution était, au début des travaux de la Mission, terre vierge. Aucun historien ne s'y était aventuré. C'est dans ce domaine que les difficultés de la recherche ont été les plus grandes, que les résultats demeurent imprécis : parce que certaines restitutions se sont faites sans laisser de traces ; parce que, ainsi qu'il a déjà été noté, des archives ont été fort légalement détruites, comme les pièces comptables ; parce qu'enfin, la légalité retrouvée, les Juifs redeviennent des citoyens ou des étrangers comme les autres, qu'à l'exception des séquestres des branches provinciales du Commissariat général aux questions juives ou du service des restitutions, ils relèvent des administrations ordinaires. Les questions les concernant se trouvent donc noyées dans les papiers produits par ces administrations.

I - LES PREMIERS MOIS

1 - Les initiatives locales : récupérer les biens aryannisés

Comme il a été exposé dans le premier chapitre de ce rapport, aucune instruction n'est donnée pour mettre en oeuvre les principes de la restitution. Les premiers mois sont dominés par les initiatives locales. Le gouvernement d'Alger avait préparé l'organisation des pouvoirs publics dans la France libérée. L'ordonnance du 21 avril 1944 avait placé à la tête des différentes régions des Commissaires de la République dotés de pouvoirs très étendus qui prennent leurs fonctions dès la Libération. En zone Sud, immédiatement confrontés aux problèmes des spoliés à rétablir dans leurs droits, ils prennent très rapidement des arrêtés [215] qui déclarent nulles les ventes et liquidations effectuées en application des mesures discriminatoires et prescrivent des mesures conservatoires. En zone occupée, au contraire, à la notable exception de Bordeaux, Orléans et Angers, où Michel Debré ordonne la remise immédiate à leurs propriétaires des biens non encore liquidés ou vendus, rien de tel : les commissaires de la République semblent attendre des instructions pour agir.

Les commissaires de la République qui interviennent nomment une personne de confiance chargée d'abord de placer en lieu sûr les archives du CGQJ pour que ne disparaissent pas les traces des crimes de Vichy; ensuite et surtout, comme à Marseille dès le 6 septembre, ils doivent "*s'engager (...) rapidement dans (les) restitutions de biens spoliés (et) (...) faire remplacer les administrateurs provisoires indignes ou incompétents dont le choix n'était dû qu'à leur adhésion manifeste à l'idéologie du gouvernement de Vichy*" [216]. Les étiquettes et les pouvoirs de ces personnes varient. A Montpellier, une délégation à la sauvegarde des biens des israélites fonctionne dès la mi-septembre; à Marseille, un service des biens spoliés qui dépend d'une direction du ministère des Finances détache un fonctionnaire des Douanes à ce poste; à Toulouse, un expert-comptable est désigné comme "liquidateur" de l'ex-CGQJ.

A Lyon, le 6 septembre, Yves Farge nomme "administrateur séquestre" de l'ex-CGQJ pour la

région Rhône-Alpes [217] un résistant, professeur à la faculté des Sciences, Emile Terroine. Spécialiste des questions d'alimentation, c'est un esprit clair, un homme résolu, particulièrement actif d'une rare efficacité, *"un génie de l'organisation et même de la superorganisation"* [218]. Président d'honneur du Mouvement national contre le racisme, sa position sur la spoliation est sans équivoque : il n'y a pas de *"propriétaires"* des biens aryanisés, mais seulement des *"détenteurs"*, et *"si apparemment correctes qu'aient pu être les opérations"*, sauf cas de vente fictive, *"le détenteur actuel s'est fondé sur les lois raciales imposées par l'ennemi pour s'enrichir des dépouilles d'un compatriote"* [219].

L'activité de ces services régionaux improvisés a été inégale. Tous ont été aussitôt submergés de demandes. A Marseille, *"le service recevait un public excessivement impatient. La colère de tous ceux qui, de 1940 à 1944 avaient été victimes des lois raciales était grande à l'égard de ceux qui avaient profité des circonstances"* [220]. A Lyon, Terroine est *"assailli(...)par les anciens propriétaires ou chefs d'entreprise qui viennent nous demander leur remise en possession le plus rapidement possible"* [221]. Les plaintes ne portent pas seulement sur la spoliation au sens strict : les victimes veulent à la fois reprendre leurs affaires, retrouver leur mobilier, faire fonctionner leurs comptes bancaires ou postaux. Elles ne séparent pas l'action du CGQJ de celle des miliciens ou de la Gestapo, la spoliation du pillage. Les Juifs ne sont d'ailleurs pas seuls : des résistants, des francs-maçons, des communistes demandent au même service que justice leur soit rendue.

Dans l'ensemble du territoire libéré, des restitutions ont lieu, dès les derniers mois de 1944, soit à l'amiable, soit par voie judiciaire, les spoliés saisissant les tribunaux civils ou de commerce pour demander l'application de l'ordonnance du 9 août 1944. Mais les restitutions sont beaucoup plus nombreuses là où un service officiel s'emploie à les susciter, et l'action de celui-ci bénéficie, dans les premiers mois de la Libération, de circonstances particulièrement favorables. Le pouvoir a changé de camp et la crainte d'aller en prison sans autre forme de procès rend les suspects dociles.

Or les administrateurs provisoires et les acquéreurs de biens juifs sont suspects. La méthode de Terroine est triple : il fait bloquer les comptes des administrateurs et nommer de nouveaux mandataires de justice pour les biens non-vendus comme pour ceux qui l'ont été. Il fait appliquer la première mesure dans toute sa région avec beaucoup de pugnacité [222]. Elle est très efficace, car elle paralyse aussi les autres affaires des administrateurs provisoires jusqu'à ce qu'ils trouvent un accord avec leurs administrés. En effet, *"le déblocage des comptes (...) n'est accordé par mon service que sur la production d'un quitus délivré par la totalité des entreprises administrées par l'AP"* [223]. Certains protestent, mais Terroine refuse de les entendre : *"Vous avez librement choisi la fonction d'administrateur de biens juifs et si depuis lors, vous en avez subi quelques désagréments, ceux-ci proviennent uniquement du fait d'avoir sollicité les fonctions pour lesquelles vous devez rendre des comptes actuellement"* [224].

La seconde mesure, également mise en oeuvre dans d'autres régions est d'une portée plus large, car elle concerne aussi les biens qui ont été vendus et ne sont plus sous administration provisoire. Son efficacité tient à d'autres facteurs. Le nouveau mandataire demande à l'administrateur ou à l'acquéreur ses comptes; il les valide et fait apparaître les prélèvements indus ou les mouvements de stocks, ce qui permet d'établir les conditions d'un apurement des comptes; il peut alors mettre en présence les deux parties et leur faire accepter une restitution ou une réintégration à l'amiable. Il agit en somme comme un juge de paix.

Cette tâche n'est pas facile. Les bénéficiaires des spoliations n'ont pas tous renoncé à se défendre. Une association des administrateurs provisoires s'est constituée au printemps 1944 et elle mobilise ses adhérents dès le 30 août 1944. [225]. D'autre part, une Association française des propriétaires de biens ayanisés se constitue, pour défendre les *"droits acquis"*. Enfin, l'Association nationale intercorporative du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, défend les droits des acquéreurs. Un antisémitisme sous-jacent, toujours vivace, s'exprime dans divers écrits de ces associations en

toute bonne conscience ou inconscience [226].

Dans les conditions de 1944, le rapport de force ne joue pas en faveur de cette opposition. Aussi a-t-elle peu pesé. Elle existe cependant, comme à l'arrière-plan du paysage qu'elle contribue à dessiner. Ici ou là, d'ailleurs, des solidarités se manifestent avec les bénéficiaires de l'aryanisation : des présidents de tribunal nomment comme administrateurs des biens aryannisés leurs acquéreurs; des administrateurs désignés par le tribunal nomment mandataires ces acquéreurs avec pleins pouvoirs, alors que les responsables de la restitution, les Comités départementaux de libération, les organisations juives demandent que ces mandataires soient des membres de la famille du spolié ou des hommes en qui ils ont confiance. Terroine, comme son homologue de Montpellier, s'emploie à faire cesser ces pratiques. L'action des services régionaux se conjugue, en effet, avec celle des tribunaux saisis à la requête des spoliés, de leur famille ou du responsable du service. Les rapports semblent bons, et la collaboration généralement efficace.

Ainsi, l'action des pouvoirs publics, des tribunaux et de services régionaux actifs a permis, dans un contexte politique favorable, et dans certains départements, de préserver les intérêts des spoliés et de rétablir certains d'entre eux dans leurs droits. C'est au cours de ces premiers mois que les restitutions amiables ont été certainement les plus nombreuses.

La restitution n'est pas seulement le retour dans ses biens du légitime propriétaire. Pour qu'il ait pleine maîtrise de son affaire ou de son immeuble, d'autres mesures sont nécessaires. Les commerçants et les artisans doivent être réinscrits au registre du Commerce ou des Métiers, ce qui ne fait pas trop difficulté. Ils doivent aussi pouvoir faire fonctionner leurs comptes bancaires, ce qui est plus délicat.

2 - Le déblocage des comptes

Dès le 30 août 1944, le secrétaire général aux Finances, Emmanuel Mönick signifie à l'Association professionnelle des banques le déblocage des avoirs disponibles, ceux qui, ni aliénés ni prélevés, ne sont pas non plus soumis à un administrateur provisoire. Les propriétaires retrouvent donc le libre accès au solde de leurs comptes et à leurs titres, sans aucune formalité. Les ordonnances du 7 octobre 1944 libèrent l'or et les valeurs mobilières étrangères qui avaient été bloquées pour tous les possédants, tout en maintenant, pour des raisons de politique économique globale, l'interdiction du commerce de l'or et l'obligation de se conformer à la réglementation des changes pour toute cession de valeurs étrangères. Pour les titres placés sous l'administration provisoire des Domaines, une circulaire de la Direction générale, en date du 30 août 1944, suspend les ventes et annule les ordres de ventes non encore exécutés. Il faut un mois pour que cette direction informe l'Association professionnelle des banques que ses adhérents peuvent "*dès à présent, transférer sous le dossier personnel de l'intéressé, les actions et parts qui (...) non aliénées, se retrouvent encore en nature*" [227]. Le compte d'administration provisoire arrêté à la date de ce transfert peut être viré au compte personnel du propriétaire des titres.

3 - Le versement des sommes dues aux assurés

Les traces d'une action particulière du gouvernement ou de sociétés visant au versement des sommes dues aux assurés sont particulièrement ténues. Trois initiatives du ministère des Finances peuvent être signalées, qui n'ont pas reçu de suite notable.

Le premier geste du gouvernement fut, comme pour les banques, de susciter une enquête auprès des sociétés d'assurance. En janvier 1945, le ministre René Pleven demande aux sociétés de rendre compte des opérations traitées par elles depuis le mois de juin 1940 " avec ou pour le compte des Allemands ", ainsi que des " conditions dans lesquelles les sociétés d'assurances ont pu prendre des participations dans les entreprises israéliques, acquérir des biens juifs, notamment

des immeubles ou d'une façon générale, intervenir dans les opérations liées aux liquidations de biens juifs "[228]. Particulièrement succinctes sur le second point, les réponses des sociétés ont conduit à la constitution d'une " Commission pour l'examen des opérations traitées par les sociétés d'assurances "[229] dont les archives n'ont pas été retrouvées.

Le professeur Terroine est à l'origine d'une deuxième initiative. Le courrier qu'il adresse au Comité d'organisation passe en revue l'ensemble des " contrats suspendus en droit ou en fait pour raison raciale " pour chacune des branches de l'assurance [230]. Il demande si le montant des indemnités est bloqué dans les compagnies ou s'il a été versé à la CDC ou à un organisme allemand, s'interroge sur le montant des " condamnations judiciaires " dues par les compagnies aux spoliés, et s'informe sur les formalités exigées des personnes spoliées pour la reprise d'effet des contrats suspendus par suite du non-paiement des primes à leur échéance. Il brosse ainsi les grandes lignes du tableau que l'on voudrait connaître aujourd'hui. L'enquête tourne court, les réponses des groupements professionnels s'avérant particulièrement sommaires [231].

Dernière initiative, celle du directeur des assurances. A la suite d'une plainte d'un assuré, il demande au Comité d'organisation de faire savoir aux compagnies que le remboursement des sommes dues doit être assorti du versement d'un intérêt [232]. La Réunion des compagnies d'assurances sur la vie répond sur la base d'un raisonnement comptable, et prie le directeur de bien vouloir " reconsidérer la question "[233].

A beaucoup d'égards, la phase de restitution comme celle de spoliation ont été abordées par les compagnies dans un esprit de *business as usual*.

Il est malheureusement impossible de tracer un premier bilan de ce rétablissement des Juifs dans leurs biens. Quand le bien n'a pas été aliéné et que le propriétaire est présent, il semble avoir été restitué sans trop de difficultés. Il a été aussi possible de disposer très vite du solde des comptes. L'essentiel, pourtant, est la restitution elle-même, le changement de mains. Des restitutions amiables ont eu lieu très tôt, souvent en dehors de toute forme juridique. Le bilan précis de ces initiatives locales et de ces restitutions amiables est impossible à établir, car les administrations n'ont pas retrouvé aussitôt le fonctionnement routinier qui produit de belles archives : ils nous restent de ces premiers mois, dans les Archives nationales, que quelques cartons, et les Archives départementales ne semblent pas plus riches. Le seul bilan un peu précis est celui que donne Terroine pour sa région dans son rapport de fin de mission, le 29 décembre 1944. Il montre l'impact prévisible de la déportation : les spoliés présents pour revendiquer leurs biens peuvent seuls obtenir une restitution définitive ; leurs ayants droit peuvent être nommés mandataires, mais le dossier reste en suspens. En second lieu, il met en évidence la différence considérable qui sépare les spoliations consommées et celles qui ne l'ont pas été. Quand la vente a eu lieu, la restitution est à peine engagée. Plusieurs raisons la retardent : l'opposition des acquéreurs, plus forte que celle des administrateurs provisoires ; la nécessité d'un acte juridique, dont la loi n'a pas encore défini la forme et les modalités, pour abolir la vente effective ; la plus grande complexité enfin des comptes à dresser entre acquéreurs, administrateurs et spoliés, les acquéreurs refusant de restituer le bien sans recevoir en retour le montant de leur achat, qui se trouve parfois encore dans les caisses des notaires. En revanche, quand l'immeuble ou l'entreprise n'avaient pas été vendus et faisaient toujours l'objet d'une administration provisoire, la restitution est pratiquement achevée dans la région Rhône-Alpes, avant même la fin de 1944. On peut penser qu'il en est de même, dans une large mesure, dans les régions méridionales où les résistants restent influents et où des services oeuvrent aux restitutions. Elle est au point mort dans la zone occupée, et notamment dans la Seine, où la spoliation s'était réalisée précocement, vigoureusement, et sur une large échelle.

II- LES ORDONNANCES DE RESTITUTION

Dans le premier chapitre de ce rapport, les ordonnances des 16 octobre 1944, 14 novembre 1944 et du 21 avril 1945 ont été évoquées. Les deux premières parent au plus facile : elles s'attachent au cas des biens sous administration provisoire, repoussant à plus tard celui des spoliations consommées. Ce dernier cas est au coeur de l'ordonnance du 21 avril.

1 - Les effets de l'ordonnance du 14 novembre

Cette ordonnance est une demi-mesure. Elle renvoie à un texte ultérieur les restitutions des biens vendus. La position qu'elle adopte pour l'ensemble du territoire national n'apporte de solution que pour les régions où la restitution a été abandonnée aux initiatives des intéressés et à l'action de la justice. A Paris, le séquestre du CGQJ a été confié aux Domaines, et son personnel licencié. Les Domaines ne font rien. D'où l'impatience et le mécontentement très vif des spoliés, qui ne comprennent pas cette inertie.

L'ordonnance du 14 novembre "*relative à la nullité des actes de spoliations accomplis par l'ennemi et sous son contrôle*" a pourtant produit quelques effets dans l'ex-zone occupée. Pour la Seine où 30 000 dossiers d'aryanisation avaient été ouverts, et pour la plupart des départements de la zone occupée où l'on avait compté autour de 11 000 spoliations, c'est le premier acte qui compte. L'ordonnance prévoit que les personnes physiques ou morales dont les biens ont été placés sous administration provisoire rentrent de plein droit en possession de leurs biens dans un délai d'un mois après sommation faite par l'intéressé. La restitution doit être constatée par un procès-verbal dressé en quatre exemplaires. Les administrateurs provisoires doivent rendre des comptes détaillés de leur gestion dont ils sont personnellement responsables. Un mois leur est accordé pour se déclarer à la direction du blocus qui prend la tutelle des restitutions au ministère des Finances. Quand les propriétaires sont absents ou hors d'état de reprendre leurs affaires, les administrateurs sont considérés comme gérants d'affaires et tenus de continuer leur gestion jusqu'à ce que le propriétaire leur réclame leurs comptes. Cependant, à la requête des ayants droit, des familles ou du ministère public, le président du tribunal peut nommer un autre administrateur provisoire qui peut être un parent ou un allié. C'est, en apparence du moins, une mesure très positive pour les spoliés dont elle rappelle très clairement les droits.

Le cas des biens pris à Drancy offre une illustration des mérites comme les insuffisances de l'ordonnance de novembre. A la Libération, Maurice Kiffer demeure liquidateur des comptes du camp de Drancy. A ce titre, et en relation avec l'UGIF, il a la charge de recevoir les demandes de restitution qui lui sont adressées par les personnes concernées. Les archives de la Préfecture ont conservé les correspondances sur ce point : 70 lettres, ce qui est peu. Quand la demande a trait à un internement postérieur au 18 juin 1943, Maurice Kiffer répond que sa comptabilité ne possède aucune trace des biens en question.

Sur les 7.411 comptes ouverts par Maurice Kiffer à la Caisse des dépôts et consignations, 207 ont fait l'objet de déconsignations, pendant la période de fonctionnement du camp pour une trentaine d'entre eux, après la guerre pour la grande majorité. En vertu de l'ordonnance de novembre, la CDC est invitée par lettre commune en date du 24 février 1945 à "*rembourser immédiatement aux israélites le montant des consignations réalisées en exécution de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1941*". Le service des consignations procède à des déconsignations dès décembre 1944. En tout, 178 comptes sont déconsignés dans l'après-guerre, et leur solde ordonnancé au profit de leurs propriétaires ou de leurs ayants droit. C'est très peu : 2,5% des comptes encore ouverts à la Libération. Des remboursements se feront jusqu'au 15 novembre 1951. La somme globale restituée s'élève à 1 081 158,75 francs, soit 10,1% des 10 693 562,25 francs encore consignés à l'époque.

L'ordonnance du 14 novembre 1944, comme la lettre commune du 24 février 1945, n'envisagent

la restitution qu'aux seuls intéressés : "Vous ne devrez procéder à aucun paiement entre les mains de personnes autres que les propriétaires israélites sans l'accord amiable ou judiciaire de ces derniers". Or l'immense majorité des internés de Drancy ont été déportés et leur sort, le plus souvent tragique, demeure inconnu jusqu'à la l'ouverture des camps en avril-mai 1945 et le retour de très rares déportés. Cette disposition a pour effet de rendre pratiquement irrecevable toute demande de restitution. Les familles de déportés se trouvent donc en difficulté. Le ministère des Prisonniers, déportés et réfugiés intervient auprès de la CDC pour qu'elle assouplisse les règles de remboursement. Il faut attendre le 28 mars 1945 pour que diverses mesures permettant de récupérer les biens soient proposées. Si un "israélite" déporté est titulaire d'un compte bancaire ou postal, les fonds consignés pourraient être versés sur ce compte sur simple demande d'un intéressé, sans que la CDC discute sa qualité ou ses pouvoirs ; si le bénéficiaire de la consignation n'est pas titulaire d'un compte, le service du contentieux "procède à l'ordonnancement au nom du conjoint de l'israélite, des consignations inférieures à 5 000 fr. sur simple déclaration d'une autorité administrative (mairie ou, à Paris, direction de la Police générale à la Préfecture de police) attestant que l'intéressé est déporté en Allemagne" ; enfin, "dans le désir de donner une solution favorable et rapide à des situations dignes d'intérêt", d'effectuer aux mains du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe le remboursement des consignations inférieures à 10 000 fr. faites pour le compte d'un israélite déporté en Allemagne. Si cette proposition est acceptée, le retrait sera opéré par la partie prenante, sur la seule remise d'une pièce attestant la déportation" [234].

Le 12 avril 1945, ces propositions sont acceptées, sous réserve que les bénéficiaires s'engagent à reverser les sommes perçues en cas de réclamation ultérieure du déporté titulaire de la consignation remboursée [235]. Cette procédure est étendue aux comptes inférieurs à 10 000 francs. Les demandes de restitution adressées par les ayants droits à la CDC contiennent, à partir de cette date, l'engagement de remettre la somme au "retour éventuel" du titulaire de la consignation. C'est l'ordonnance du 21 avril 1945 qui règle en son article 22 le cas des sommes supérieures à 10 000 francs en prévoyant la nomination d'un administrateur provisoire de droit pour les conjoints, ascendants et descendants qui présentent une demande de restitution. Les administrateurs provisoires ont la qualité de représentants légaux qui leur permet d'obtenir le remboursement de la totalité de la somme consignée.

Pourtant, l'ordonnance de novembre 1944 a aussi des conséquences très négatives. La prise en main des restitutions par la direction du blocus qui confie aux Domaines le séquestre des biens et dossiers de l'ex-CGQJ, retire, à Lyon, tout fondement légal au service du professeur Terroine qui ferme le 31 décembre. Ailleurs, où les délégations régionales reposaient sur d'autres bases juridiques, elles survivent avec une activité réduite. Un peu amers, les responsables des restitutions se démobilisent, tandis que le mécontentement augmente parmi les spoliés.

2 - La mise en place d'une double administration

C'est au moment où Terroine exprime son désaccord avec l'ordonnance du 14 novembre et décide de retourner à ses travaux scientifiques que la tendance s'inverse et que les ministères commencent à s'occuper des spoliations. Deux services administratifs sont alors créés. Le premier a la charge de contrôler les administrateurs provisoires, le second celle de veiller aux restitutions.

Le premier service créé par le décret du 2 février 1945, est placé auprès du ministère de la Justice [236] : c'est le Service temporaire de contrôle des administrateurs provisoires et liquidateurs de biens israélites. Qu'il reprenne paradoxalement l'intitulé d'une administration de Vichy, le SCAP, n'est qu'à moitié surprenant car sa mission est identique : vérifier la gestion, les comptes et les rémunérations des administrateurs provisoires et examiner les plaintes formulées contre eux par les spoliés ou par le Service des restitutions. Il est dirigé par un contrôleur général de l'Enregistrement, Goumeau, qui a pour adjoint un autre haut fonctionnaire de l'Enregistrement,

Maurice Bonvallet. Les deux hommes étaient au ministère des Finances les experts du sujet depuis plusieurs mois. Leur rattachement à la Justice assure la liaison entre les deux administrations. Le Service de contrôle est supprimé au 1er août 1947 [237], mais Bonvallet poursuivra son activité comme Conseiller financier auprès de la Chancellerie.

Le second service est celui des restitutions des biens des victimes des lois et mesures de spoliation. Créé auprès du ministère des Finances, sa direction a été aussitôt confiée au professeur Terroine [238], ce qui, à soi seul, constitue une décision claire. On peut parler en effet de "modèle lyonnais" [239], car il s'agit de transposer à l'échelle nationale ce que Terroine a réalisé dans la région Rhône-Alpes où son action a connu un certain retentissement. Son premier rapport d'activité avait été communiqué au général de Gaulle par Y. Farge et il était connu du directeur du blocus qui, tout en soulignant que la situation à Paris ne permettait pas des mesures aussi énergiques qu'à Lyon, avait proposé sa nomination [240].

Terroine s'attaque aussitôt à la tâche, et commence par se débattre pour obtenir les locaux et le personnel dont il a besoin. Malgré son énergie, son service n'entre en activité que progressivement et les mois de février et mars sont encore de longs mois d'attente pour les spoliés. D'autant que les mesures relatives aux biens vendus se font toujours attendre et que leur préparation ne s'engage pas sous des auspices très favorables. L'ordonnance et le décret du 2 février 1945 ont bien durci la position en imposant aux acquéreurs de se déclarer, aux administrateurs provisoires de rendre leurs comptes sous un mois, et en les obligeant ainsi que les notaires à consigner à la Caisse des dépôts et consignation les sommes qu'ils détiennent dans leurs comptes [241], mais les premières versions du texte législatif en préparation, si attendu et depuis si longtemps pour régler le cas des biens vendus, ne donnent pas satisfaction. Le débat que lui consacre l'Assemblée consultative provisoire, le 15 mars, présente de ce fait une réelle importance. Les commissaires du gouvernement qui y participent sont deux personnes qui auront la charge de mettre en oeuvre ce texte : le directeur du Blocus et Terroine lui-même. Le rôle de René Cassin, président du comité juridique et vice-président du Conseil d'Etat fut déterminant pour infléchir les textes en faveur des spoliés.

Les débats confirment la différence considérable qui sépare Paris et la province. Etienne Nouveau, un avocat dont l'intervention est décisive, n'hésite pas à le souligner : dans la plupart des villes de province, la réintégration s'est faite par le consentement populaire. il cite en exemple la petite ville de Charente dont il est originaire et il mentionne, avec les plus grands éloges, l'action conduite à Lyon, pour dénoncer l'atmosphère qui règne dans la capitale. "c'est surtout à Paris que cette ordonnance aura son plein effet". On ne saurait mieux souligner que la restitution n'a pas beaucoup avancé là où n'existait aucun service pour la susciter.

3 - L'ordonnance du 21 avril 1945

L'enjeu majeur de la discussion n'est pas le principe même de la restitution, qui a déjà été affirmé par les textes précédents; c'est la définition d'une procédure simple, efficace et rapide. Un précédent, défavorable aux spoliés, sert de repoussoir : l'arrêté Peyrouton, du 3 avril 1943, par lequel le pouvoir provisoire du général Giraud, en Algérie, avait organisé la restitution des biens placés sous administration provisoire. Cet arrêté exigeait que le spolié manifestât d'abord sa volonté de reprendre son bien par un exploit d'huissier; l'acquéreur du bien spolié se voyait garantir le remboursement de son achat; enfin, les litiges étaient portés devant les juridictions de droit commun. Il en était résulté des procédures interminables, peu favorables aux victimes dont les droits étaient mal affirmés.

L'ordonnance du 21 avril 1945 adopte une solution novatrice d'une grande simplicité [242]: une ordonnance du Président du tribunal civil saisi par simple requête exonérée de frais, et statuant "en la forme du référé". Le référé était une procédure d'urgence relativement récente, mais qui ne